ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

financement public

Question écrite n° 3228

Texte de la question

M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'importance de clarifier et mieux réglementer l'aide publique au financement des partis politiques. En effet, lors des dernières élections législatives, il a été constaté un afflux soudain de candidats à la députation dans les 24 circonscriptions du département du Nord et les 14 circonscriptions du Pas-de-Calais, au nom de Génération écologie. Il s'agissait, comme la presse locale l'a relaté (La Voix du Nord du 2 juin 2002), de candidats venus de la région de Marseille auxquels ont été remboursés le repas, le déplacement avec une indemnisation à hauteur de 150 euros pour leur journée. Dans ces conditions, il apparaît dérisoire que ces pratiques puissent être la base d'un financement à hauteur de 1,66 euro, chaque année, par suffrage exprimé. Il lui demande la nature, les perspectives et les échéances de l'action du Gouvernement pour mettre, dès maintenant, bon ordre à ces pratiques qui sont plutôt celles d'une république bananière. Ceci, indépendamment d'une future modification de la loi, déjà souhaitée lors des débats sur le collectif budgétaire, par le Parlement. - Question transmise à M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

Texte de la réponse

Comme l'honorable parlementaire le souligne, les dispositions de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique qui a mis en place un système de financement public des partis politiques fondé sur leurs résultats aux élections législatives générales ont généré progressivement un afflux de candidatures peu motivées par les enjeux politiques du scrutin. Conscient de cette dérive, le Gouvernement a engagé une réflexion pour modifier les conditions d'accès à la première fraction de l'aide publique. Il en ressort que les voies d'une réforme sont étroites. L'augmentation du nombre de candidats requis pour être éligible à la première fraction risquerait de conduire à un nombre encore accru de candidats. L'instauration d'un « seuil de représentativité » constitue une autre solution. Il avait été envisagé dans le projet de loi d'origine, qui prévoyait de ne prendre en compte pour l'aide publique que les résultats égaux ou supérieurs à 5 % dans chaque circonscription. Il a été censuré par le Conseil constitutionnel (décision 89-271 DC du 11 janvier 1990) au nom de la libre expression de nouveaux courants d'idées. La censure avait toutefois porté sur le seuil retenu et n'excluait donc pas l'instauration de tout seuil. Un seuil de 1 % pourrait dès lors être envisagé. Il semble qu'il doive être apprécié au niveau de chaque circonscription et non au niveau national, sauf à risquer la censure du Conseil constitutionnel. Toujours est-il qu'aucune orientation ne sera fixée avant la fin de la concertation que le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales mène avec les principaux groupements et partis politiques sur les réformes électorales.

Données clés

Auteur : M. Léonce Deprez
Circonscription : Pas-de-Calais (4e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 3228

Rubrique : Partis et mouvements politiques
Ministère interrogé : Premier ministre
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 23 septembre 2002, page 3185
Réponse publiée le : 16 décembre 2002, page 4993